Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdessalem BELHADJ, né le 28 septembre 1982 à MOUENSA ZARZIS, de nationalité française, demeurant 66 rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, marié à Madame Ilef KASSOUK sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par le maire de la commune de ZARZIS (TUNISIE) préalablement à leur union célébrée à ZARZIS (TUNISIE) le 21 mars 2012,

Ci-après dénommé "***l'apporteur***",
D'une part,

ET

La société ABD VISION,
société à responsabilité limitée en formation au capital de 600 000 euros, dont le siège social sera fixé 66 rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, représentée par Monsieur Abdessalem BELHADJ, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "***la société bénéficiaire***",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont souhaité conclure, de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil, le présent contrat aux fins de stipuler les termes et conditions de l'apport.

Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi entre elles. Elles affirment que le présent Contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

I. CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société SOLINUM, est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet tel qu'indiqué dans les statuts est « le développement informatique ».

Son siège social est situé 9 rue Anatole de la Forge 75017 PARIS.
.
Sa durée est de 99 ans.

Elle est immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 819 374 794**.**

Son capital social s'élève à 10 000 euros, et est divisé en 1000 actions, dont la valeur nominale est de dix euros (10 €) par action.

Il est rappelé que la société a été constituée par la création de 50 actions de 10 euros, son capital social s'élevait à la constitution à 500 euros. Par décision extraordinaire de l'associé unique du 29 septembre 2020, le capital social a été augmenté de 9 500 euros pour être porté à 10 000 euros, par la création de 950 nouvelles actions de 10 euros, entièrement attribuées à l'associé unique Monsieur Abdessalem BELHADJ.

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

La société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023 et l'associé unique a approuvé lesdits comptes en date du 30 juin 2024.

Le Président de la société est Monsieur Abdessalem BELHADJ.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Abdessalem BELHADJ déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les actions rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Abdessalem BELHADJ apporteur, est propriétaire de mille (1 000) actions qu'il détient dans le capital social de la société SOLINUM pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de la somme de cinq cents euros (500) lors de sa constitution en date du 24 mars 2016 et de la somme de neuf mille cinq cents euros (9 500) lors de lors de l'augmentation capital social décidée le 29 septembre 2020.

III. METHODE D'EVALUATION

Aux termes des dispositions du règlement ANC n° 2017-03, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les Apports sont réalisés à la valeur réelle. Ils ont été déterminés par les Parties à l'issue d'une analyse multicritère en date du 10 juin 2024. Les parties ont retenu la méthode dite patrimoniale basée sur les capitaux propres corrigés de la société et deux méthodes de rentabilité et une méthode mixte.

Il est rappelé que cet apport fera l'objet d'un rapport sur la valeur dudit apport en nature par le cabinet FIGECO-TORRES immatriculé au RCS de BORDEAUX sous le numéro 505 229 823 sis 33 rue Camille Godard 33000 BORDEAUX, et plus particulièrement Monsieur Samuel BEFVE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date 28 juin 2024 ; conformément au droit commun et à l'article 223-9 du code de commerce.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Abdessalem BELHADJ, déclare expressément :

- Être de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- Disposer de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- Être marié sous le régime de la séparation de biens,
- N'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre :

- que les droits sociaux apportés sont intégralement libérés, sont librement cessibles et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

DS
AB

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

- Que la société SOLINUM dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde

- L'apport n'entrainera d'aucune manière quelque remise en cause de termes, charges ou conditions desdits contrats. La signature et l'exécution du Contrat par l'Apporteur ne violent aucune obligation de l'Apporteur ou de la société SOLINUM découlant d'un contrat, de statuts, de la Loi, ou d'une autre obligation légale ou réglementaire applicable à la Partie.

ARTICLE 2 - APPORT

Monsieur Abdessalem BELHADJ, soussigné de première part, apporte à la société ABD VISION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Abdessalem BELHADJ, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **1 000 actions qu'il possède dans le capital de la société SOLINUM,**

Lesdites actions sont entièrement libérées et sont estimées à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000,00 euros).**

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet FIGECO TORRES, immatriculé au RCS de BORDEAUX sous le numéro 505 229 823 sis 33 rue Camille Godard 33000 BORDEAUX et plus particulièrement Monsieur Samuel BEFVE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Florent SOULAYRES, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 3- RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 600 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur **60 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune**, entièrement libérées.

ARTICLE 4 – REALISATION DE L'APPORT

4.1 Préemption

Les statuts de la société SOLINUM ne prévoient aucune clause de préemption en cas de cession d'actions.

4.2 Agrément

Les statuts de la société SOLINUM ne prévoient aucune clause d'agrément en cas de cession d'actions.

4.3 Conditions et réalisation de l'Apport

Les Apports ne deviendront définitifs qu'après réalisation de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

A défaut, le présent Contrat d'Apport sera considéré comme nul et non avenu.

Il est également précisé que si l'apport de titres se réalise, les statuts de la société SOLINUM n'auront pas à être mis à jour suite à la modification de l'associé en raison de sa forme sociale. En revanche, les registres de la société devront faire mention de la nouvelle associée ABD VISION pour 1 000 actions.

Le registre des bénéficiaires effectifs devra également être mis à jour.

DS
AB

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société ABD VISION sera propriétaire des actions apportées, à compter de la réalisation définitive de l'apport des titres à son profit.

A ce titre, elle aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts, à compter de cette date.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur, attachés aux Titres apportés conformément à l'Apport.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6.1 Déclarations

Chacune des Parties a été informée et le reconnait expressément, des sanctions applicables conformément à la Loi, aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Chacune des Parties affirme expressément sous les peines notamment civiles et pénales édictées conformément à la Loi et notamment à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et du passif pris en charge.

L'apporteur déclare faire son affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte de l'apport au regard de la Loi et notamment de la législation fiscale applicable.

6.2 Régime des plus-values : report d'imposition

Il est précisé que l' Apport des titres SOLINUM bénéficie des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existante sur les Titres apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées immédiatement.

La valeur originelle (valeur d'acquisition par l'apporteur) des titres apportés est mise en mémoire pour servir au calcul ultérieur de la plus-value sur cession des titres de la holding, au taux en vigueur lors de cette cession.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des Titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique ;

- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des Titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report d'imposition (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des évènement ci-dessus.

DS

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les Titres apportés dans les trois (3) ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées par la Loi.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé de la nécessité de déclarer le montant de la plus-value réalisée à l'occasion de l'Apport, dans sa déclaration d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) relative aux revenus perçus en 2024, pour continuer à bénéficier du report d'imposition de ladite plus-value.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Monsieur Abdessalem BELHADJ, l'apporteur, déclare en ce qui le concerne que son apport est réalisé à titre pur et simple, sans autre contrepartie que la remise des titres de la société SOLINUM à l'exclusion de toute prise en charge d'un passif incombant aux apporteurs.

L'apporteur déclare que la société SOLINUM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport de titres de ladite société ne porte pas sur des biens ou droits immobiliers ni sur un fonds de commerce ou une clientèle.

En conséquence, l'apport des titres de ces sociétés est exonéré de droit d'enregistrement mais le présent contrat sera en revanche soumis à la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 8 – AUTRES STIPULATIONS

8.1 Consentements – Décharge

Chaque partie déclare et garantit qu'elle a reçu, des conseils juridiques, comptables et financiers de son choix, les avis et consultations qu'elle jugeait utiles quant à l'exécution du contrat et qu'elle est pleinement informée, et comprend entièrement, les conséquences de nature juridiques, fiscales, sociales ou autres que l'exécution des présents termes et conditions pourrait entrainer pour elle.

Les parties reconnaissent et déclarent que l'ensemble des conditions du contrat ont été convenues par et exclusivement entre elles.

Les parties donnent décharge entière et définitive aux rédacteurs du contrat, reconnaissant que celui-ci est établi uniquement sur la base des déclarations et garanties des parties.

8.2 Intégralité des accords des parties

Le Contrat et toute convention conclue en application du Contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat. Tous projets, conventions, ou tous autres accords antérieurs se rapportant au même objet, qu'ils soient écrits ou oraux, sont, de plein droit, caducs.

8.3 Avenants

Le Contrat ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit, signé par toutes les Parties.

DS
AB

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

8.4 Exercice des droits

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du Contrat ne constituera pas une renonciation à ses autres droits aux termes du Contrat.

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du Contrat devra être notifiée par écrit à l'autre Partie.

8.5 Validité – Divisibilité

La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'affectera pas le reste du Contrat et le Contrat sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Contrat et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

8.6 Cessibilité

Il est expressément convenu qu'une Partie ne pourra ni céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat.

La cession de tout ou partie du Contrat effectuée en violation du présent article sera réputée nulle.

8.7 Notifications

Pour être valable, toute notification au titre du Contrat devra être faite aux adresses figurant en-tête du Contrat ou à toute autre adresse notifiée par les Parties conformément au présent article.

Les notifications seront valablement effectuées par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par remise en main propre contre reçu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- par pli acheminé par un service de messagerie express,
- par télécopie ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours ouvrables par l'un des trois moyens précités.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées :

- lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu,
- lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation,
- lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par service de messagerie express, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question
- lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie,
- lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur : 66 rue Pierre Carlier, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

DS
AB

Docusign Envelope ID: 825AC2D5-F8D7-492E-BF4A-5AEBB5AB0C86

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 12 – LITIGES – COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, concernant en particulier, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES.

Fait à MONTIGNY LES CORMEILLES
Le 26 juillet 2024

En deux exemplaires

L'Apporteur
Monsieur Abdessalem BELHADJ

DocuSigned by:
Abdessalem BELHADJ
F8C1CE8B380644F...

La Société bénéficiaire
La société ABD VISION
Représentée par son Gérant
Monsieur Abdessalem BELHADJ

DocuSigned by:
Abdessalem BELHADJ
F8C1CE8B380644F...